

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 janvier 2003
Français
Original: arabe

**Lettre datée du 24 janvier 2003, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre en date du 24 janvier 2003, que le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Naji Sabri, vous adresse au sujet de la coopération avec la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Mohammed **Aldouri**



Annexe à la lettre datée du 24 janvier 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

À l'occasion de la présentation par MM. Blix et El Baradei du rapport devant être soumis au Conseil de sécurité en application du paragraphe 5 de la résolution 1441 (2001) du Conseil de sécurité, nous tenons à vous faire part de ce qui suit :

I. Problème des prétendues « questions en suspens »

1. L'Iraq s'est acquitté intégralement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions contenues à la section C de la résolution 687 (1991) et il a accepté le régime de vérification institué en application de la résolution 715 (1991) et entré en vigueur en 1994. Depuis 1992, la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) n'ont jusqu'ici trouvé en Iraq aucune arme ni activité prohibée. L'ex-Commission spéciale et l'AIEA ont rendu compte de l'accomplissement des principales tâches qui leur incombent en matière de désarmement dans les rapports qu'ils ont soumis au Conseil de sécurité. C'est ainsi qu'en avril 1998, l'ex-Commission spéciale a indiqué, dans son rapport au Conseil de sécurité publié sous la cote (S/1997/301), que « compte tenu de l'effet cumulatif des travaux accomplis au cours des six années qui se sont écoulées depuis que le cessez-le-feu a pris effet entre l'Iraq et la Coalition, il ne reste pas grand-chose à découvrir sur les capacités conservées par l'Iraq en matière de fabrication d'armes interdites ». En outre, dans son rapport au Conseil de sécurité publié sous la cote (S/1998/694), l'AIEA a affirmé qu'il n'existait « aucun indice donnant à penser qu'il restait en Iraq des moyens matériels quelconques permettant de produire des matières nucléaires de qualité militaire en quantités significatives pour des applications pratiques » et que, « comme indiqué précédemment, rien ne prouvait que l'Iraq ait conservé des capacités matérielles de fabrication nationale de quantités ayant une importance pratique, de matières nucléaires pouvant avoir un usage militaire, ni qu'il ait acquis ou fabriqué des matières nucléaires de ce type autres que celles vérifiées par l'AIEA et enlevées d'Iraq conformément au paragraphe 13 de la résolution 687 (1991) ».

2. Bien que, durant les sept ans et demi qui se sont écoulés entre le mois d'avril 1991 et le mois d'octobre 1998, l'Iraq se soit acquitté de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la section C de la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité n'a pas appliqué le paragraphe 22 de ladite résolution. En effet, durant cette très longue période au cours de laquelle il s'est penché à 40 reprises sur la question de l'embargo inique imposé à l'Iraq, il n'a jamais envisagé d'assouplir ni de lever cet embargo en tenant compte du fait que l'Iraq s'acquittait des obligations qui lui incombent en vertu des autres sections de la résolution 687 (1991). En outre, il n'a jamais eu de vision objective et impartiale de ce qui avait été accompli et il a fait montre à l'égard de l'Iraq d'un parti pris et d'une dureté sans précédent dans l'histoire des relations internationales.

3. Après qu'il eut pris ses fonctions, le Président exécutif de l'ex-Commission spéciale, M. Richard Butler, a tenté de grossir démesurément et de dramatiser le problème des prétendues « questions de désarmement en suspens », contrairement aux conclusions auxquelles avait abouti son prédécesseur, M. Rolf Ekeus, dans le

rapport susmentionné. M. Butler a en effet prétendu que les conditions à remplir pour assurer le désarmement dans les domaines chimique, biologique et des missiles étaient loin d'être satisfaites et qu'il n'était donc pas en mesure d'annoncer au Conseil que la phase de désarmement était achevée.

4. Pour sortir de l'impasse qu'avait créée M. Butler en se ralliant totalement à la position politique des États-Unis, au mépris des faits scientifiques, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé, en août 1998, que le Conseil de sécurité réexamine complètement la mesure dans laquelle l'Iraq s'était acquitté de ses obligations et l'ampleur des progrès accomplis dans un certain nombre de domaines, afin de trouver les moyens de progresser vers l'objectif ultime d'un tel exercice, à savoir vérifier que l'Iraq ne possédait plus d'armes prohibées en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de sorte que l'embargo puisse être conformément aux engagements pris dans lesdites résolutions. Le Secrétaire général avait alors proposé que, dans le cadre de ce réexamen, l'Iraq et le Conseil de sécurité engagent un dialogue direct sur les questions litigieuses.

5. Après que le Secrétaire général eut présenté la proposition susmentionnée au Conseil de sécurité le 5 octobre 1998, afin que celui-ci se prononce sur le principe d'un réexamen complet, les États-Unis et le Royaume-Uni ont fait obstacle à la réalisation de cet objectif, retiré les inspecteurs, puis lancé, du 16 au 20 décembre 1998, avec la participation du Royaume-Uni, une attaque de large envergure contre notre pays.

6. À la suite de cette agression, le Conseil de sécurité a chargé une commission présidée par M. Amorim, qui (à l'époque) était Ambassadeur, de faire le point du désarmement en Iraq. Dans son rapport, l'Ambassadeur Amorim a présenté ce que l'ex-Commission spéciale considérait comme des questions demeurées en suspens au stade du désarmement. Dans le même temps, il a estimé que la plupart des programmes irakiens qui portaient sur des armes interdites avaient été éliminés et il a fait référence à l'impasse à laquelle risquaient d'aboutir de nouvelles enquêtes sur ces questions, dans le cadre des procédures actuelles, ce qui pourrait avoir conduit à la baisse apparente de leur rendement durant les dernières années. M. Amorim a en outre souligné que « tout mécanisme de contrôle technique visant à vérifier à l'échelle de tout un pays l'absence de matériels ou d'activités faciles à cacher [présentait] forcément une certaine marge d'incertitude ». À la fin de son rapport, il a affirmé que « la Commission [avait] conclu qu'il était possible de mettre sur pied, dans le cadre juridique existant que constituent les résolutions 687, 707, 715 et 1051 ainsi que le mémorandum d'accord du 23 février 1998, un régime renforcé d'inspection et de vérification qui permette de régler les questions de désarmement en suspens ».

7. C'est sur la base de ce rapport qu'a été adoptée la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité portant création, à son paragraphe 1, de la COCOVINU et, à son paragraphe 2, d'un régime de vérification renforcé pour la mise en oeuvre du plan adopté aux termes de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité et pour traiter les questions conformément à ce qu'avait recommandé l'Ambassadeur Amorim.

8. Après sa création, la COCOVINU a fait sienne la démarche qui consistait à inclure les questions de désarmement en suspens dans le régime de vérification renforcé et elle a rappelé, au paragraphe 13 de son rapport au Conseil de sécurité publié sous la cote (S/2000/292), que « les attributions de la COCOVINU, en vertu des paragraphes 8 et 9 de la résolution 687 (1991), sont mentionnées de façon

générale dans la résolution 1284 (1999) sous la désignation de “tâches en matière de désarmement”, tandis que les responsabilités visées au paragraphe 10 de la résolution 687 (1991) ont trait à l’application du plan de contrôle et de vérification continus. Le rapport de la Commission chargée des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification (S/1999/356, annexe I, par. 6) recommande que ces deux tâches soient fusionnées et que soit mis en place un régime renforcé d’opérations de contrôle et de vérification qui permette de régler, par une plus grande intégration de ces opérations, les questions de désarmement en suspens. L’organisation et la gestion de la COCOVINU doivent être conçues de façon à permettre d’appliquer ce système, d’en établir les modalités, de les appliquer et d’en rendre compte ».

9. Tous les faits exposés ci-dessus confirment que les prétendues « questions de désarmement en suspens » n’ont pas grande importance et devraient être incorporées à la phase de vérification à long terme. La vérité est que ces questions, prises dans leur ensemble, soit ne sont tout simplement pas en suspens, soit ne sont plus considérées comme telles parce que les matières dont la Commission prétend ne pas avoir pu confirmer la destruction ne sont plus utilisables, qu’elles représentent un pourcentage minime (1 à 3 %) de ce qui a été vérifié, qui se situe dans une marge d’incertitude acceptable dans le domaine du désarmement ou que leur recherche a atteint un point de rendement décroissant.

10. Cela étant, pour faciliter la tâche de la COCOVINU en l’aidant à se familiariser avec ces questions et à les résoudre, l’Iraq a présenté, dans la déclaration intégrale, complète et à jour qu’elle a soumise le 7 décembre 2002, des détails concernant l’état et l’importance des « questions en suspens » et la possibilité de régler ces questions.

1. Missiles

a) Les pages 255 à 278 (du texte arabe) de la déclaration contiennent des précisions et des explications touchant à la fabrication locale de moteurs, notamment de moteurs destinés à la formation.

b) On trouvera, au pages 985 à 1033 (du texte arabe) de la même déclaration, des précisions et des explications relatives aux têtes militaires conventionnelles importées et de fabrication locale.

c) Les pages 1167 à 1992 (du texte arabe) de la même déclaration contiennent des précisions et des explications sur les propergols et comburants, accompagnées de nombreux documents d’appui.

2. Domaine chimique

Au chapitre 11 de la déclaration touchant au domaine chimique figuraient des réponses et des explications, notamment :

a) Un bilan-matière des bombes aériennes (R-400) en rapport avec les domaines chimique et biologique;

b) Un bilan-matière d’obus d’artillerie de 155 millimètres emplis de gaz moutarde et des détails concernant les efforts déployés par la partie iraquienne pour enquêter sur la perte de 550 de ces projectiles;

c) Des précisions concernant le matériel de production en verre entreposé dans des conteneurs;

d) S'agissant du VX dont il est fait mention dans une série de lettres explicatives, des précisions indiquent que l'Iraq n'est pas parvenu à produire du VX à un niveau qui permette son utilisation à des fins militaires et qu'aucune ogive n'a été armée de gaz de cette nature. La dernière des lettres susmentionnées est datée du 11 novembre 1998.

3. Domaine biologique

La déclaration touchant au domaine biologique contient des explications et des documents d'appui qui portent notamment sur les questions ci-après :

a) L'enquête sur la production et le remplissage de 25 têtes militaires, dont on trouvera le détail dans les documents Nos 65, 66, 67, 68 et 70 du chapitre relatif à l'armement (chap. 8) de la déclaration ainsi que dans les paragraphes pertinents de l'annexe intitulée « Status Report »;

b) La destruction des têtes militaires, dont on trouvera le détail au chapitre 8 et dans les documents d'appui Nos 16, 188, 189, 190 et 192 ainsi que dans les paragraphes pertinents de l'annexe intitulée « Status Report »;

c) La destruction des bombes aériennes (R-400). La déclaration indique que ces bombes, qui étaient au nombre de 157, ont toutes été détruites. Le rapport contient un cahier de notes de l'officier qui avait procédé à la destruction de ces bombes, qui atteste que l'intéressé s'est bien acquitté de sa mission. On trouvera d'autres précisions sur cette question au chapitre 8 ainsi que dans les paragraphes pertinents de l'annexe intitulée « Status Report »;

d) La production biologique qui est une question traitée dans la déclaration, laquelle contient des chiffres qui sont corroborés par un certain nombre de documents d'appui, dont le plus récent est le rapport de l'usine Al-Hakam en date du 15 janvier 1991, et par d'autres documents indiquant les quantités de production pour les années 1988, 1989 et 1990. Les déclarations faites à ce sujet par l'ex-Commission spéciale (UNSCOM) ne sont que des allégations dénuées de tout fondement, notamment celles qui ont trait à la production d'anthrax. En effet, tous les documents d'appui montrent que l'anthrax a toujours été à l'état liquide et que l'Iraq n'a jamais pu le produire sous forme déshydratée. En outre, l'annexe intitulée « Status Report » montre ce que sont devenues les quantités d'agents biologiques produites et confirme que ces substances perdent tout effet lorsqu'elles ont été entreposées pendant plus de deux ans;

e) Les milieux de culture dont les importations destinées au précédent programme couvrant la période allant de 1985 à la fin de 1990 ont tous été déclarés. Le chapitre 10 de la déclaration et les documents d'appui contenus au chapitre 11 (documents 23 à 62) traitent eux aussi de cette question.

4. Pour donner un exemple des explications que nous avons fournies dans la déclaration, on citera le cas suivant :

Alors que la Commission spéciale avait prétendu que l'Iraq n'avait fourni aucune preuve vérifiable aux fins de la comptabilisation des bombes aériennes (R-400), la déclaration touchant au domaine chimique donne des précisions

détaillées et vérifiables sur la production d'enveloppes de bombes vides par rapport au nombre total de bombes du type susmentionné produites. Si l'ex-Commission spéciale a abouti à la conclusion selon laquelle quelques centaines d'enveloppes de bombes n'avaient pas été comptabilisées, c'est parce qu'elle a délibérément comptabilisé le rebut de la production quotidienne de bombes de ce type en 1990, bien que les documents d'appui aient confirmé que les quantités ainsi mises au rebut souffraient de défauts irréparables. Après avoir été transférées sur un site de stockage de débris qui faisait partie d'une fonderie appartenant à l'entreprise fabriquant les bombes, ces quantités ont été fondues. D'ordinaire, les opérations de fonte ne sont pas attestées par des documents lorsque les articles fondus ne sont que des débris. On trouvera dans le rapport sur le contrôle-qualité, qui est un élément essentiel de la vérification, des preuves attestant que les enveloppes vides dont il est fait mention plus haut étaient des produits mis au rebut. En outre, si ces enveloppes vides avaient pu être transformées en munitions emplies de substances interdites, il aurait fallu qu'elles soient couplées aux queues des bombes qui contiennent un parachute de freinage et un détonateur, lesquels sont des articles importés qui ont fait l'objet de documents complets donnant des indications sur leur importation, les aspects de leur utilisation et les quantités restantes. L'équipe d'inspection chargée des armes chimiques avait été convaincue par les arguments de son homologue iraquien, qui lui avait affirmé que lesdits documents tranchaient une fois pour toutes la question des enveloppes mises au rebut, mais elle n'avait pas effectué les vérifications nécessaires sur les queues de bombes. Elle avait promis de le faire ultérieurement, puis négligé de donner suite à la question jusqu'au 15 décembre 1998, jour où les inspecteurs ont quitté l'Iraq en prélude à l'agression américano-britannique déclenchée contre notre pays.

II. Coopération de l'Iraq aux fins de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1441 (2002)

1. Les équipes de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et celles de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont démarré, le 27 novembre 2002, leurs activités qui ont été intenses et ont pris de plus en plus d'ampleur. C'est ainsi qu'au 23 janvier 2003 le nombre d'inspecteurs et de membres du personnel d'appui présents en Iraq s'élevait à 237. Les équipes ont procédé au total à 440 inspections, dont 365 ont été effectuées sur des sites soumis à un contrôle à long terme et 75 dans d'autres endroits. Du nord au sud du pays, 297 sites au total ont été inspectés, dont des sites relevant de la Commission d'industrialisation militaire, de l'Organisation de l'énergie atomique, des Ministères de la défense, de l'enseignement supérieur, de la santé, de l'agriculture, du commerce et du pétrole, des établissements d'enseignement comme les universités, des sites relevant des secteurs mixte et privé, des sites civils et différentes autres propriétés privées, le palais présidentiel, où sont accueillis les hôtes officiels (Qasr Al-Sujud), des résidences privées et une mosquée située à Bagdad. Les inspecteurs ont utilisé des systèmes de levé radiologique ultramodernes portatifs ou transportés à bord de véhicules. Ils ont aussi prélevé des échantillons environnementaux (échantillons d'eau lourde, de terre, de végétaux et d'eau fluviales, échantillons atmosphériques, déchets de production provenant de l'industrie mécanique, etc.) et se sont servis de photographies aériennes et de cartes détaillées fournies par des satellites artificiels. Durant leurs visites, ils ont eu des entretiens avec les responsables des sites inspectés. Ils ont axé

leurs efforts sur les sites qui, dans les rapports du Premier Ministre britannique, M. Tony Blair, du Département d'État américain, du Foreign Office britannique et de la CIA, qui ont été publiés en septembre et octobre 2002, avaient été accusés de mener des activités liées à la fabrication d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de missiles de longue portée.

2. L'Iraq a apporté son plein concours aux équipes d'inspection, en leur fournissant, dans des délais records, la protection demandée et en mettant à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche (hébergement, communications, aires d'atterrissage à l'aéroport international Saddam et à la base aérienne d'Al-Rachid et antenne à Mossoul). La partie iraquienne a aussi aidé les équipes d'inspection à accéder immédiatement et de façon impromptue à tous les sites devant être inspectés. Elle leur a également fourni tous les documents et toutes les preuves et informations et a facilité la tenue des entretiens. Elle a aussi coopéré de manière efficace en vue d'assurer le succès de la mission des inspecteurs, bien que certains de ces derniers se soient livrés à des actes inacceptables portant préjudice à leur mandat et outrepassant les compétences que leur attribuent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Les activités d'inspection conduites dans tous les sites qui avaient été accusés par les États-Unis et par la Grande-Bretagne de produire des armes de destruction massive de même que celles qui ont été effectuées dans les autres sites ont montré que l'Iraq disait la vérité quand il affirmait ne détenir aucune arme de destruction massive et ne se livrer à aucune activité prohibée, et attestent de la futilité et du caractère mensonger des allégations américaines et britanniques.

III. Visite à Bagdad de MM. Blix et El Baradei

1. Les 19 et 20 janvier 2003, MM. Hans Blix et Mohammad El Baradei se sont rendus à Bagdad, à la tête de deux importantes délégations de la COCOVINU et de l'AIEA, afin d'avoir avec la partie iraquienne des entretiens au cours desquels ils devaient examiner les activités d'inspection en cours ainsi que les moyens de renforcer la coopération aux fins de l'exécution des tâches incombant à la Commission et à l'Agence en vertu des résolutions du Conseil de sécurité qui prescrivent le respect de la sécurité nationale de l'Iraq, c'est-à-dire le respect de sa souveraineté, de son indépendance et des intérêts vitaux de son peuple.

2. À l'issue de leurs entretiens, les deux parties ont adopté une déclaration conjointe dont le texte figure en annexe et où sont énoncés les points d'accord auxquels elles ont abouti et qui reflètent une volonté commune de continuer d'oeuvrer résolument à l'accomplissement rapide et sans heurt des tâches confiées à la COCOVINU et à l'AIEA.

IV. Conclusions

La déclaration intégrale et complète que l'Iraq a présentée le 7 décembre 2002 et la collaboration effective et sincère des instances iraquiennes avec les équipes d'inspection depuis le retour de ces dernières dans notre pays, le 27 novembre 2002, montrent que l'Iraq est de bonne foi et fermement résolu à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité, malgré ce qu'elles impliquaient en matière de difficultés, d'arbitraire et de partialité, afin de

prouver qu'il ne recèle aucune activité, ni arme prohibée par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de réfuter les allégations et accusations mensongères et futiles que les États-Unis et la Grande-Bretagne ont coutume de lancer à son encontre à des fins impérialistes douteuses. L'attestation de ces faits doit amener le Conseil de sécurité à rejeter les menaces d'agression impérialistes américano-britanniques dirigées contre l'Iraq et à s'acquitter des engagements qu'il a pris en vertu de ses résolutions pertinentes, à savoir lever l'embargo inique imposé à notre pays depuis maintenant 13 ans, préserver la sécurité nationale de l'Iraq en veillant au respect de sa souveraineté, de son indépendance et de son intégrité territoriale et garantir la sécurité régionale en éliminant les armes de destruction massive de la région du Moyen-Orient, en particulier en supprimant l'arsenal d'armes de cette nature qu'Israël détient et est en train de développer sous la protection et les auspices des États-Unis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères
(*Signé*) Naji **Sabri**

Le 24 janvier 2003

Déclaration conjointe

La réunion qui s'est tenue entre d'une part la partie iraquienne et d'autre part la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a été consacrée à l'évaluation des inspections passées et au règlement des problèmes apparus. Il a été convenu des points ci-après :

1. La COCOVINU et l'AIEA ont pu avoir accès à tous les sites et il en ira de même à l'avenir. En outre, la partie iraquienne encouragera les personnes à autoriser l'accès aux sites privés (individuels).
2. L'Iraq a offert une aide importante pour le renforcement logistique des infrastructures d'inspection, en mettant par exemple sur pied l'antenne de Mossoul. Cette assistance sera maintenue, par exemple en ce qui concerne l'antenne de Bassorah.
3. Après la découverte de certaines munitions vides de 122 millimètres aux entrepôts d'Ukhaider, la partie iraquienne a constitué une équipe chargée de mener des enquêtes et des recherches complètes sur certains cas analogues dans d'autres sites. Quatre autres munitions vides ont été trouvées aux entrepôts d'Al-Taji. La partie iraquienne communiquera les résultats finaux.
4. La partie iraquienne a répondu à la COCOVINU qui avait demandé un certain nombre de documents. La partie iraquienne a remis une partie de ces documents et fourni des éclaircissements à propos d'autres documents.
5. Une liste complémentaire des personnes participant aux différentes activités sera communiquée en réponse à une demande de la COCOVINU et de l'AIEA.
6. La Déclaration présentée par l'Iraq le 7 décembre a été discutée et la partie iraquienne s'est déclarée prête à répondre aux questions que soulevait cette déclaration et à en débattre.
7. Encourager les personnes auxquelles des entretiens privés ont été demandés à accepter.
8. La COCOVINU et l'AIEA ont accepté, le cas échéant, de prendre à bord de leurs hélicoptères un certain nombre d'accompagnateurs irakiens.
9. L'Iraq promulguera dès que possible une législation nationale relative aux activités prohibées.
10. L'Iraq a accepté de poursuivre les discussions techniques avec l'AIEA pour tirer au clair les problèmes des tubes d'aluminium, des importations présumées d'uranium et de l'utilisation de matières hautement explosives ainsi que d'autres questions en suspens.

Bagdad, le 20 janvier 2003